

## REGLEMENT INTERIEUR

(date de présentation au CA du 4 décembre 2017)

### PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des orientations pédagogiques et éducatives du lycée, les règles de la vie scolaire qui conditionnent la régularité des études et l'efficacité de la formation, en application de la législation en vigueur.

Adopté par le conseil d'administration il définit les droits et les devoirs de chacun et s'impose à tous.

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Le présent règlement intérieur prend appui sur **les principes laïcs fondateurs de la République** et les textes juridiques en vigueur, notamment sur les lois et les décrets suivants :

- loi relative à la circulation des véhicules à moteurs (loi du 10-04 1937)
- loi d'orientation sur l'éducation (loi n° 89-486 du 10/07/1989)
- loi relative à la lutte contre le tabagisme (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991)
- BO spécial n°8 du 13/07/2000 relatif à l'organisation des procédures disciplinaires et règlement intérieur
- BO du 25/08/2011 relatif à l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE

### 1 – VIE AU LYCEE

**Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature doivent être strictement prohibés.**

**De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdits, il en est de même pour la consommation d'alcool excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration, il est rappelé qu'il est interdit de faire usage de tabac dans les établissements scolaires.**

Le respect des personnes et des biens s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

La correction et la politesse sont la règle entre les élèves, les enseignants et tous les personnels qui concourent à la bonne marche du lycée. Toute forme de brutalité et de violence est proscrite. La tenue doit être correcte c'est à dire propre, décente et adaptée aux activités en toute circonstance.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».



Sont aussi interdits les attitudes ou tenues provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. L'usage du téléphone portable, de lecteur audio vidéo n'est pas autorisé dans les bâtiments.

L'hébergement à l'internat est un service rendu aux familles par le lycée. Aussi l'objectif principal de l'équipe éducative est d'offrir aux internes **les conditions optimales de réussite**. Il s'agit avant tout d'offrir un lieu de travail et de repos, c'est la raison pour laquelle toute famille doit se rendre disponible pour prendre en charge un élève en cas de nécessité (santé, comportement...)

### **Tenue au lycée :**

Etant donné les spécificités des secteurs de la restauration et de l'alimentation et étant donné l'accueil de clientèles et de personnes extérieures, par une tenue correcte, propre, décente, soignée et par votre comportement, vous donnez une bonne image de vous-même et de la formation que vous recevez au lycée.

**L'élève ne doit pas se rendre au lycée en tenue sportive, en tenue de loisir ou en tenue trop décontractée ? Ne sont donc pas autorisés les joggings (sauf durant le cours d'EPS), les mini-jupes, les shorts, les débardeurs, les pantalons tâchés ou troués et les claquettes. De plus, une présentation soignée, qui évite toute extravagance ou excentricité est exigée.** Elle doit vous rendre capable de côtoyer la clientèle dans l'enceinte de l'établissement et de vous présenter en période de formation en milieu professionnel et/ou devant un employeur...)

### **1-1 INFORMATION-EXPRESSION**

La liberté d'information et d'expression des élèves s'exerce dans le strict respect de la loi et des textes réglementaires, aux conditions suivantes :

**Droit d'expression collective** : il est exercé par l'intermédiaire des délégués des élèves du CVL ou des associations. Les avis et propositions sont recueillis en dehors des heures de cours. Toutefois pour la préparation des conseils de classe, les professeurs principaux ou représentants des équipes pédagogiques, peuvent autoriser les délégués à consulter leurs camarades en classe.

**Droit de réunion et d'association** : ce droit, dont l'objectif est l'information, s'exerce en dehors des heures de cours, à l'initiative des délégués, des associations ou d'un groupe d'élèves du lycée. Le proviseur autorise, sur demande des organisateurs, la tenue des réunions et l'intervention éventuelle de personnalités extérieures.

**Droit de publication** : les publications ou expositions réalisées par les lycéens doivent respecter les règles suivantes :

- La responsabilité personnelle des auteurs et/ou des rédacteurs est engagée pour tous les écrits. En conséquence, ils doivent être signés par les auteurs.
- Ces écrits : journaux, affiches, tract ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement doit toujours être assuré à sa demande.
- Les publications envisagées devront dans un souci de transparence et de confiance réciproque faire l'objet d'un entretien préalable avec le chef d'établissement.
- Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches



- Tout affichage doit être consigné sur le registre d'affichage

En cas de manquement aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la publication, à engager les procédures adéquates à l'encontre des lycéens dont les agissements, par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient relever de sanctions disciplinaires.

## **1-2 SCOLARITE**

En dehors des heures de cours, les élèves sont autorisés à quitter le lycée. Les internes doivent être présents entre **18 H 30 et 8 H 00** le lendemain matin.

**Assiduité** : tous les élèves sont tenus d'assister à tous les cours figurant à l'emploi du temps de la classe et d'accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

**Absences** : les familles doivent signaler toute absence au bureau des conseillers principaux d'éducation (C.P.E). Toute absence doit être justifiée par un mot écrit et signé des parents : pour cela utiliser les feuillets détachables du carnet de liaison.

Après le premier jour d'absence, sans nouvelle de l'élève, un billet d'absence est adressé à la famille. Cet avis, dûment complété, devra être retourné au lycée ou rapporté par l'élève, si sa rentrée est imminente.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne sera admis en cours que sur présentation d'une autorisation délivrée par les conseillers principaux d'éducation.

Exceptionnellement, les parents peuvent autoriser un élève à quitter le lycée pendant les heures de cours pour une circonstance grave : **l'autorisation doit être écrite.**

Quel que soit le motif de son absence, l'élève doit mettre ses cours à jour.

Si un élève a été absent lors d'un contrôle, il devra se soumettre à un contrôle de remplacement.

Un élève présent le matin ne peut quitter l'établissement sans autorisation écrite des parents visée par un responsable de l'établissement. Tout manquement fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

**Retard** : les retards perturbent le travail de la classe. Ils doivent être évités.

Pour la première heure de cours (matin ou après-midi), le conseiller principal d'éducation délivre un billet d'accès si le retard est justifié et n'excède pas dix minutes. Le retard est mentionné sur la partie prévue à cet effet dans le carnet de liaison de l'élève.

Dans les autres cas l'élève ne pourra assister au cours déjà commencé et attendra, en salle de permanence, le début du cours suivant, sauf en enseignement professionnel où le professeur est habilité à donner une autorisation particulière. Les retards répétés feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

**Inaptitude à la pratique de l'Education Physique et Sportive** : la dispense est remplacée par la notion d'inaptitude:

Quelle qu'en soit la durée, le professeur d'EPS est destinataire de la demande :

- soit il décide que l'élève participe au cours en lui confiant une activité compatible avec son problème de santé



- soit il dirige l'élève vers « la séance d'E.P.S. adaptée », (des exercices compatibles avec son état de santé lui sont proposés au vu des préconisations du médecin traitant.

Une inaptitude totale de longue durée serait contradictoire avec la formation professionnelle qui sollicite des capacités physiques. Toutefois si le cas se présentait, il serait soumis à l'approbation du médecin scolaire.

**Inaptitude aux travaux pratiques** : certains handicaps provisoires et ponctuels (ex : blessures légères, rhume) peuvent entraîner un aménagement des activités prévues dans ces cours en accord avec l'infirmière.

En cas d'inaptitude totale confirmée, par un certificat médical ou par l'avis de l'infirmière, l'élève doit obligatoirement être présent au lycée.

**Internat** : les élèves internes sont soumis aux règles de vie de l'externat et du règlement de l'internat.

**Périodes de formation en milieu professionnel** : ces temps de formation obligatoires sont organisés par le lycée durant le temps scolaire des élèves.

L'organisation et le déroulement de ces périodes de formation font l'objet d'une convention tripartite entre l'entreprise, l'élève et son représentant légal, et le lycée.

Durant ces périodes d'activité et de formation hors établissement l'élève est sous la responsabilité du lycée pendant ses horaires de travail.

**Qu'il soit au lycée ou en formation en entreprise, l'élève bénéficie des dispositions légales relatives aux accidents du travail.**

**Le lycée n'est responsable que des activités inscrites à l'emploi du temps et des périodes de formation en milieu professionnel ayant fait l'objet d'une convention.**

**Activités facultatives** : la souscription d'une assurance scolaire est vivement recommandée et obligatoire pour les activités facultatives qui peuvent être proposées.

## **2 SECURITE-SANTE**

Respect des personnes et des biens

**L'hygiène, la propreté et la sécurité sont l'affaire de chacun** : dans ce domaine plus particulièrement, le respect des règles est indispensable au bon fonctionnement du lycée. Il est demandé à chacun d'avoir une tenue et un comportement conformes aux exigences des métiers de la restauration et de l'alimentation.

Le bien d'autrui comme le bien collectif doivent faire l'objet du plus grand soin. Il est demandé à chacun de respecter les bâtiments, installations, matériels, livres, mis à la disposition de tous.

Tout manquement représente une faute grave et sera sanctionné en conséquence, toute dégradation entraîne la réparation du dommage causé.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. En cas de sinistre ou de danger, chacun doit s'y conformer.

**Il est rappelé aux familles que chaque élève est responsable de ses objets personnels.** Il est donc recommandé à chacun de veiller avec soin sur ses propres affaires et de ne pas apporter de l'argent ni des objets de valeur. Le stationnement des cyclomoteurs est toléré sur le parking du lycée.



Aucun objet ou produit dangereux ne doit être introduit dans l'établissement.

L'usage des médicaments doit se faire exclusivement à l'infirmerie. Ils doivent y être déposés avec l'ordonnance correspondante.

**Circulation et stationnement** : l'accès aux cours et aux locaux est interdit à toute personne étrangère au lycée et au service public d'éducation. Les personnes désireuses de pénétrer dans l'établissement doivent en faire la demande auprès du chef d'établissement.

La circulation est interdite à l'intérieur du lycée, sauf nécessité de service.

### **Organisation des premiers secours** :

à l'inscription ou réinscription de l'élève, un dossier infirmerie est donné aux familles qui doivent le remplir avec beaucoup de précision.

Suivant la gravité de leur état, soit les élèves sont soignés à l'infirmerie, soit les parents viennent les chercher si leur présence au lycée n'est plus envisageable.

En cas de besoin le médecin régulateur du SAMU oriente la prise en charge de l'élève :

- en ambulance privée (à la charge de la famille)
- par les pompiers
- par le SAMU

## **3 – SORTIES SCOLAIRES**

Pour les activités scolaires se déroulant à courte distance de l'établissement, les élèves sont habilités à s'y rendre seuls, sauf organisation particulière prévue par l'établissement.

Toute sortie doit être approuvée par le chef d'établissement en utilisant les imprimés prévus à cet effet.

## **4 – PUNITIONS SCOLAIRES**

Tout adulte de l'établissement peut donner une punition scolaire.

- Inscription sur le carnet de correspondance à signer par les parents
- Excuses orales ou écrites
- Devoir écrit de réflexion
- Heures de retenues
- Exclusion ponctuelle d'un cours.

Elle doit être exceptionnelle, l'élève doit alors être accompagné d'un autre élève au bureau de la vie scolaire avec un rapport d'incident. Il finit le cours en permanence avec un travail. A la fin du cours, l'enseignant concerné vient s'enquérir des suites à donner avec le CPE ou le personnel de direction.

## **5 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Toute atteinte aux personnes et aux biens donne lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

En cas de dégradation volontaire commise par un élève, sous quelque forme que ce soit outre les sanctions disciplinaires qui peuvent lui être infligées, sa famille sera financièrement responsable.



En règle générale, selon le degré de gravité et la nature de la faute commise, la sanction prononcée correspondra à l'éventail suivant :

1. avertissement
  2. blâme
  3. mesure de responsabilisation, exécutée en dehors des heures de cours (20 h maximum) :  
exécution de tâches ou d'activités à des fins éducatives
  4. exclusion de la classe de 8 jours au plus, l'élève étant accueilli au lycée.
- 
5. exclusion de 8 jours au plus (avec ou sans sursis) de l'établissement ou de ses services annexes.
  6. exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes,

Cette dernière sanction relève de la compétence exclusive du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut être délocalisé au cas où la sécurité des personnes ou la sérénité des débats est menacée.

Peuvent proposer au chef d'établissement une sanction sur rapport écrit circonstancié: les professeurs, le proviseur adjoint, les conseillers principaux d'éducation, et les chefs de service en leur nom ou au nom des personnels placés sous leur autorité.

Les parents sont obligatoirement avisés de toute mesure disciplinaire à l'encontre de leur enfant.

Les punitions et sanctions doivent toujours être adaptées aux fautes commises et revêtir dans la mesure du possible un caractère éducatif.

### **MESURES DE PREVENTION ET D' ACCOMPAGNEMENT**

#### 1.- Initiatives ponctuelles :

Confiscation d'un objet dangereux

Engagement écrit sur des objectifs de comportement.

#### 2.- Commission éducative :

Elle élabore des réponses éducatives personnalisées donnant lieu à un engagement de l'élève en terme de comportement et de travail scolaire, afin d'éviter une sanction. Les objectifs visés doivent être évaluables et donner lieu à la mise en place d'un suivi par un référent.

Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de l'adjoint, elle est composée d'un personnel d'éducation, de deux enseignants (un d'enseignement général et un d'enseignement professionnel), de deux représentants des parents d'élèves (deux titulaires et deux suppléants), seront obligatoirement invités : le professeur principal, les élèves délégués de la classe, et autres selon les situations.

#### 3 - Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité :

L'équipe éducative doit prendre les dispositions nécessaires pour que la période d'interruption de la scolarité ne se réduise pas à une période de désœuvrement et prévenir tout retard dans la scolarité de l'élève.

### **6 – RELATIONS FAMILLE-LYCEE**

Elles sont indispensables au bon déroulement des études.

Le carnet de liaison est le moyen de communication entre la famille et l'école (qui peut également accéder à des informations par internet : cahier de texte informatisé...)

En effet y sont consignés, entre autres :

- l'emploi du temps de la classe



- les remarques éventuelles des professeurs
- les demandes de rendez-vous formulées par les parents ou par les professeurs
- les retards et absences de l'élève

Les parents doivent lire le règlement intérieur, prendre connaissance de l'emploi du temps de leur enfant, veiller à ce qu'il ait bien inscrit les renseignements demandés et signer le carnet.

Les bulletins scolaires sont envoyés aux familles tous les trimestres et semestres.

Des encouragements ou des félicitations peuvent être décernés par le conseil de classe. A l'inverse, le manque de travail et une mauvaise conduite pourront être sanctionnés par un avertissement ou un blâme.

Afin de ne pas pénaliser les parents dont les enfants fréquentent régulièrement la demi-pension ou l'internat, les frais correspondants sont fixés forfaitairement selon le tarif annuel, modulés selon la durée réelle des trimestres et demandés en trois fois pour faciliter la trésorerie des familles.

Le budget du lycée étant également une prévision annuelle, il est indispensable que l'inscription à la demi-pension ou à l'internat soit prise pour l'année scolaire complète.

Tout trimestre entamé est dû, une remise d'ordre peut-être effectuée en cas d'absence de plus de 15 jours justifiée par une raison de force majeure (longue maladie avec certificat médical, démission, stage).

Une remise de principe sur les frais de demi-pension et/ou d'internat peut être accordée sur demande formulée auprès du service de gestion à partir du 1<sup>er</sup> trimestre.

De ce fait, tout changement en cours d'année (qui ne saurait être qu'exceptionnel) doit faire l'objet d'une demande dûment motivée (changement de résidence par exemple) et n'entrera en vigueur qu'après autorisation de M. le proviseur qui jugera du bien fondé des motifs.

Je m'engage à respecter le présent règlement.

Signature de l'élève majeur :

Signature de l'élève mineur :

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement :

Signature du père :

Signature de la mère

Signature d'un autre responsable légal :



